

(1)

(N° 60.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PATERNOSTER.

I

Demande du sieur Henri FRANCE.

MESSIEURS,

Le sieur France, chef-ouvrier brasseur, à Boussu, né à Hergnies (France), le 29 mai 1854, avait antérieurement demandé la naturalisation ordinaire. Cette demande eut été accueillie, s'il avait pu, à cette époque, établir qu'il avait satisfait aux lois de milice en France.

Le pétitionnaire, à l'appui de sa nouvelle demande, justifie d'avoir rempli ses obligations militaires dans son pays natal.

Il est marié et père de deux enfants ; il habite la commune de Boussu depuis 1867, comme chef-ouvrier brasseur chez MM. Bissez et C^{ie}.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement de la grande naturalisation.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président,

G. PATERNOSTER.

Le Rapporteur,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Jean-Baptiste-Ernest HÉNON.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Sedan (France), le 27 novembre 1822 ; il est arrivé en Belgique, en 1844, et réside depuis lors à Izel.

Il est marié et père de six enfants ; sa conduite et sa moralité sont à l'abri du moindre reproche.

Il justifie avoir satisfait aux lois de milice dans son pays d'origine et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

G. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PATERNOSTER.

III

Demande du sieur Pierre NUEL.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Tétange (grand-duché de Luxembourg), le 16 mai 1859 ; il est arrivé en Belgique, en 1876, et s'est engagé dans l'armée au 12^e régiment de ligne ; il est aujourd'hui sergent-major au 14^e régiment.

Sa conduite est exemplaire, les rapports des autorités lui sont très-favorable et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

G. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Agapite-Victor PENON.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à La Longueville (France), le 24 août 1823 ; il est arrivé en Belgique en 1839 et réside actuellement à Saint-Josse-ten-Noode.

Il a satisfait aux lois de milice dans son pays d'origine et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités sur la conduite et la moralité du pétitionnaire lui sont favorables.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Penon.

Le Rapporteur,

G. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.

V

Demande du sieur Victor-Adolphe MARTENS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Valenciennes (France), le 8 avril 1857, il s'est fixé à Jemappes, en 1870, et n'a cessé d'y résider depuis lors.

Il a satisfait aux lois de milice dans son pays et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement auquel sa demande donne lieu.

Les rapports des autorités sur la conduite et la moralité du pétitionnaire lui sont favorables.

La commission est d'avis d'accueillir la demande.

Le Rapporteur,

G. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.

VI

Demande du sieur François-Guillaume CRAVATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Cravatte est né à Eich (grand-duché du Luxembourg), le 5 novembre 1854; il est arrivé en Belgique, le 23 novembre 1871, et réside actuellement à Bruxelles. Sous-lieutenant au 9^e régiment de ligne, il est attaché au Ministère de la Guerre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Tous les rapports des autorités sont favorables au pétitionnaire.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,***G. PATERNOSTER.***Le Président,***E. VANDAM.**

VII

Demande du sieur Charles-Paul-Hubert TILLEMANS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Venlo (partie cédée du Limbourg), le 23 novembre 1847, est arrivé en Belgique, le 5 octobre 1864, et s'est fixé à Mons, où il exerce la profession d'ingénieur; il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine; il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement de la naturalisation qu'il sollicite.

Les rapports sur la moralité et la conduite du requérant sont excellents.

commission pense qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,***G. PATERNOSTER.***Le Président,***E. VANDAM.**

VIII

Demande du sieur Jean-Pierre ARENDT.

MESSIEURS,

Le sieur Arendt, est né à Vianden, grand-duché de Luxembourg, le 4 mai 1847, est arrivé en Belgique, le 20 avril 1870, et demeure depuis à Arlon.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait aux lois militaires dans son pays et se trouve dispensé de payer le droit d'enregistrement, parce qu'il est né dans la partie cédée du Luxembourg.

Votre commission propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

G. PATERNOSTER.

Le Président,

E. VANDAM.
